



Parti socialiste
jurassien

PARLEMENT JURASSIEN

Interpellation n° 918

Agenda 2030 : logique, inconscience ou mauvaise gouvernance ?

Le 5 novembre, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) publie un communiqué dans le lequel il indique que « dix-neuf cantons ont participé au relevé 2019 du Cercle indicateurs des cantons et des villes pour évaluer le développement durable »^{1, 2}. Pour la première fois, le relevé met en lien les contributions des cantons avec certains objectifs de l'Agenda 2030 pour le développement durable.

Le Cercle indicateurs regroupe une trentaine d'indicateurs relatifs aux domaines de l'environnement (gestion des espaces naturels et bâtis), de l'économie (conditions de travail) et de la société (politique et démocratie). Les « Objectifs de développement durable » (ODD) de l'Agenda 2030 de l'ONU constituent le cadre de référence pour la mise en œuvre du développement durable en Suisse.

Or, il s'avère que le canton du Jura n'a pas participé à l'enquête relative au réseau national Cercles indicateurs. Il y a de quoi s'en étonner lorsqu'on s'en réfère aux engagements de l'Etat, précisément stipulé dans le préambule et l'article 44a de la Constitution cantonale.

Lors de la dernière Assemblée générale de l'Agglomération de Delémont (7.11.2019), nous avons posé la question de savoir pourquoi le canton n'a pas jugé utile de participer à l'enquête précitée. Ajoutée à celles concernant nos principes d'action constitutionnelle, elle est reprise ci-dessous à l'intention du Gouvernement.

1. Y a-t-il un lien entre les indicateurs qui répondent à l'ODD (Objectifs de développement durable) et le traitement des projets d'agglomération à long terme ?
2. L'absence du Jura dans la récolte d'indicateurs organisée par l'Office fédéral du développement territorial résulte-t-elle de la « dissémination administrative » (mesure Optima) voulue par le Gouvernement dans le cadre d'Agenda 21 ?
3. Si oui, le Gouvernement est-il conscient de la situation, dont on peut penser qu'en une matière aussi fondamentale de la politique cantonale elle témoigne d'une mauvaise gouvernance manifeste ?

Delémont, le 27 novembre 2019

Pierre-André Comte, PS

¹ Préambule Cst JU (RD 101) : *En vertu de ces principes, la République et Canton du Jura, issue de l'acte de libre disposition du 23 juin 1974, déterminée à bâtir une société prospère, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement, favorise la justice sociale, encourage la coopération entre les peuples, joue un rôle actif au sein des communautés dont elle se réclame.*^{1,2)}

²⁾ Modification du texte introductif, du deuxième paragraphe du préambule, introduction de la section 7bis et de l'article 44a (Introduction des principes du développement durable).

7bis. Le développement durable

Art. 44a

¹ L'Etat et les communes veillent à l'équilibre entre la préservation de l'environnement naturel et les exigences de la vie économique et sociale.

² Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils respectent les principes du développement durable et prennent en compte les intérêts des générations futures.

² Motion Interne PS